

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Genté (16)**

n°MRAe 2024APNA145

dossier P-2024-15959

Localisation du projet :

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Commune de Genté (16)

société SOL'R Parc Charente SAS

la préfète de la Charente

22 mai 2024

permis de construire

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

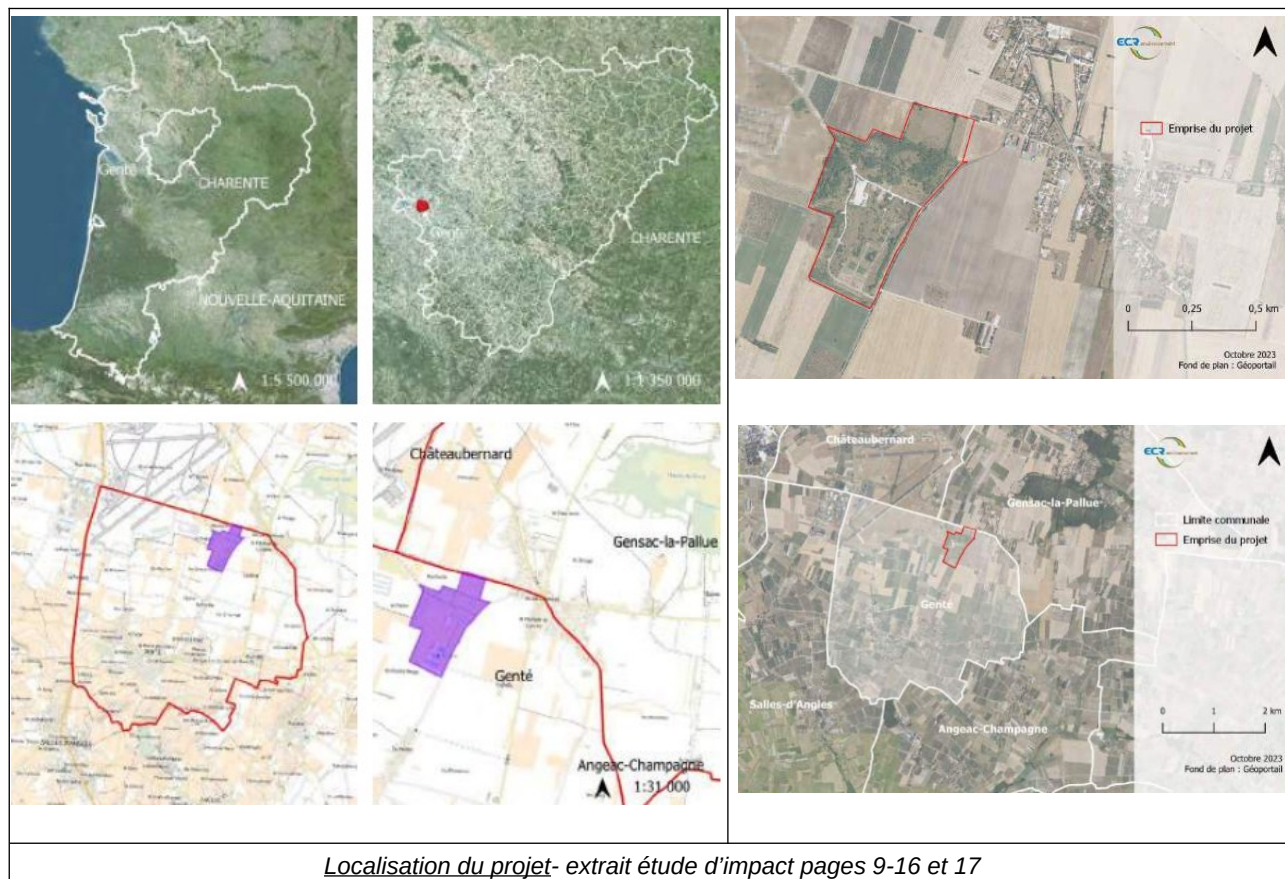
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 juillet 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

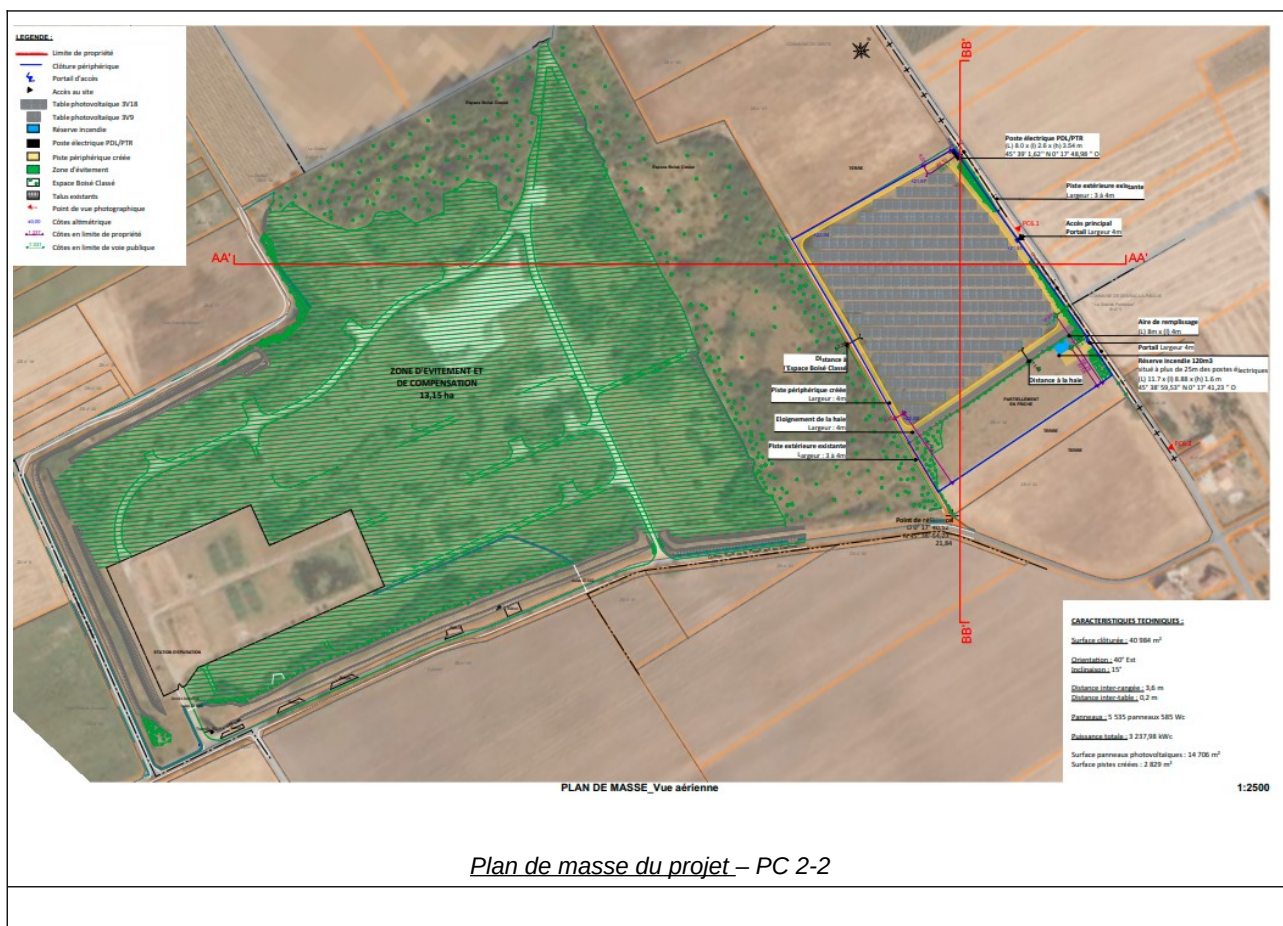
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Chemin boisné" dans la commune de Genté, à l'ouest du département de la Charente(16).

Les terrains du projet, appartenant à la commune de Genté, correspondent à une ancienne piste de l'aérodrome militaire située à proximité de la base aérienne 709. Ils sont aujourd'hui essentiellement constitués de milieux ouverts de type prairies calcaires et de boisements mixtes et s'insèrent dans un environnement agricole. L'emprise d'étude du projet porte sur une superficie d'environ 27,5 ha.



Le projet est porté par la société SOL'R Parc Charente. Il s'étend sur une surface clôturée d'environ 4 ha (surface projetée des panneaux 1,4 ha) et développe une puissance installée d'environ 3,2 MWC pour une production annuelle estimée à 3875 MWh. Le projet prévoit la mise en place de modules photovoltaïques disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol via des pieux battus. Le point bas des tables est prévu à 0,80 m du sol et le point haut à 2,60 m. Les rangées de panneaux sont écartées de 3,60 m. Une piste périphérique interne à la clôture est prévue d'une largeur de 4m.



Le choix de l'entretien du site n'est pas arrêté dans le dossier. Une gestion par pâturage ovin est évoquée sur l'ensemble du périmètre d'étude. Le projet et ses caractéristiques telles que définies dans le dossier ne permettent pas la mise en place d'une gestion par pâturage ovin sur les secteurs du parc (point bas des tables, câblage non enterré, pas de point d'eau pour les animaux etc.). **La MRAe recommande au porteur de projet d'adapter la conception du projet si le choix de l'entretien du parc se porte sur le pâturage ovin.**

Le projet évoque un raccordement par piquage sur une ligne HTA. La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte à venir, portée par un autre opérateur. **Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient a minima précisés et de démontrer la maîtrise des impacts environnementaux compte tenu du site d'implantation.**

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document. Cet avis est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet fera l'objet d'une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le projet a été soumis à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et a fait l'objet d'un avis favorable avec réserves en date du 29 février 2024. L'avis du 2 février 2024 de la Chambre d'agriculture de la Charente est quant à lui défavorable.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux portent sur le choix d'implantation du site, la préservation du milieu naturel avec la présence d'espèces protégées (papillons, oiseaux, reptiles) et la prise en compte des risques et du changement climatique.

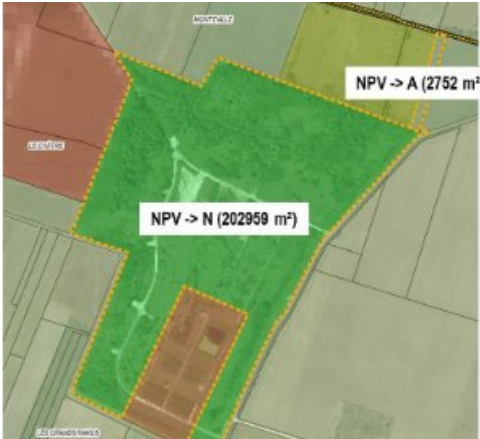
Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Genté appartient au territoire couvert par le PLUi de la communauté d'agglomération du Grand Cognac. Arrêté le 27 avril 2023, il a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 23 août 2023¹. Dans le cadre de la prise en compte du changement climatique, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)² thématique "Climat-Air-Energie" a été définie. Reprenant les dispositions du PCAET³, cette OAP présente le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire de la communauté d'agglomération, dont le projet de parc photovoltaïque de Genté prévu en zonage NPV sur un périmètre d'environ 24 ha.

							milieu naturel. Ce STECAL prend place sur un délaissé de la base militaire (ancienne piste), comprenant notamment la STEP communale (gérée par Grand-Cognac). Le site était identifié comme pelouse sèche dans l'analyse cartographique de la trame verte et bleue du SRCE (aujourd'hui remplacé par le SRADDET) à l'échelle de la région Poitou-Charentes. Il figure également dans l'atlas cartographique de la trame verte et bleue du SRADDET à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine. À noter que le règlement écrit limite la constructibilité à une emprise au sol de 150 m². De plus, le STECAL comprend des haies qui sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Des études environnementales sont en cours. Elles devront permettre d'identifier s'il existe de potentiels enjeux liés à la trame verte et bleue sur le site.	
GENTE	NPV 24 ha	nouveau	X			Création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Genté .		

Extrait évaluation environnementale (état initial) du PLUi page 109

Suite aux études environnementales et aux avis des personnes publiques associées, le projet d'implantation du parc de Genté a été modifié au regard des enjeux environnementaux du site. Ainsi, dans le PLUi approuvé en date du 25 avril 2024, le périmètre du parc est considérablement réduit et porte uniquement sur la partie nord du site d'étude. Le zonage du secteur n'est plus NPV mais un zonage A pour le secteur accueillant le parc et en zone N pour le reste du périmètre d'étude.

Genté	Réduction d'un STECAL NPV Classement en zones A et N	
Extrait justificatifs du PLUi – livret 4 page 175		

1 [pp_2023_14203_e_plui_grandcognac-ev_jm_db_rv_pg_ab_ev_post-collegialefinal.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)
2 [CHEMISE 4_OAP - Google Drive](#)
3 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 15 avril 2021

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe comprend les pièces relatives à la demande de permis de construire et une étude d'impact. Celle-ci intègre une évaluation des incidences Natura 2000⁴.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée. Elle contient de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension du public.

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et leurs niveaux sont dans l'ensemble correctement évalués. Des mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

L'étude impact a été initiée en 2022 et soumise à l'avis de la MRAe en mai 2024. Dans ce laps de temps, le PLUi a évolué entre sa version arrêtée en avril 2023 et sa version approuvée dont les éléments d'évolution ont été rappelés ci-dessus. **Afin de faciliter la compréhension du projet par le public, la MRAe recommande au porteur de projet de mettre à jour le dossier en intégrant les évolutions du PLUi.**

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées page 20 dans l'étude d'impact.

Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 134 et suivantes la description du projet et les raisons du choix de celui-ci.

La MRAe note qu'aucune recherche de sites alternatifs de moindre impact environnemental n'est présentée dans le dossier. Compte tenu des caractéristiques des mesures compensatoires rendues nécessaires par ce choix du site, **la MRAe recommande de présenter la recherche des sites alternatifs qui a conduit au choix de cet emplacement.**

La présentation des variantes d'aménagement dans le dossier ne permet pas de statuer sur la localisation et le dimensionnement du projet final. **La MRAe recommande au porteur de projet de clarifier la logique qui a conduit au choix et à la configuration du projet retenu.**

Il convient de rappeler la **stratégie de l'État** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁵, qui prévoit en priorité absolue d'accélérer sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle souligne l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Elle prévoit également des conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il convient également de rappeler l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine (décembre 2019⁶), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le

4 Au chapitre 7.4, pages 166 et suivantes

5 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

6 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

En l'occurrence, le présent projet s'implante sur environ 4 ha de prairies calcicoles et fera l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées. **Le choix du projet retenu mérite d'être mieux justifié au regard des orientations définies par des politiques publiques pré-citées.**

II- Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Milieus naturels⁷ et biodiversité

Plusieurs périmètres de protection⁸ sont situés à proximité du site du projet :

- distant d'1,3 km, le site Natura 2000 "Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents" correspondant essentiellement à des habitats et des espèces affiliées aux milieux humides et aquatiques ;
- distant d'1,2 km, la Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I "Marais de Gensac" et la ZNIEFF de type II "Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents".

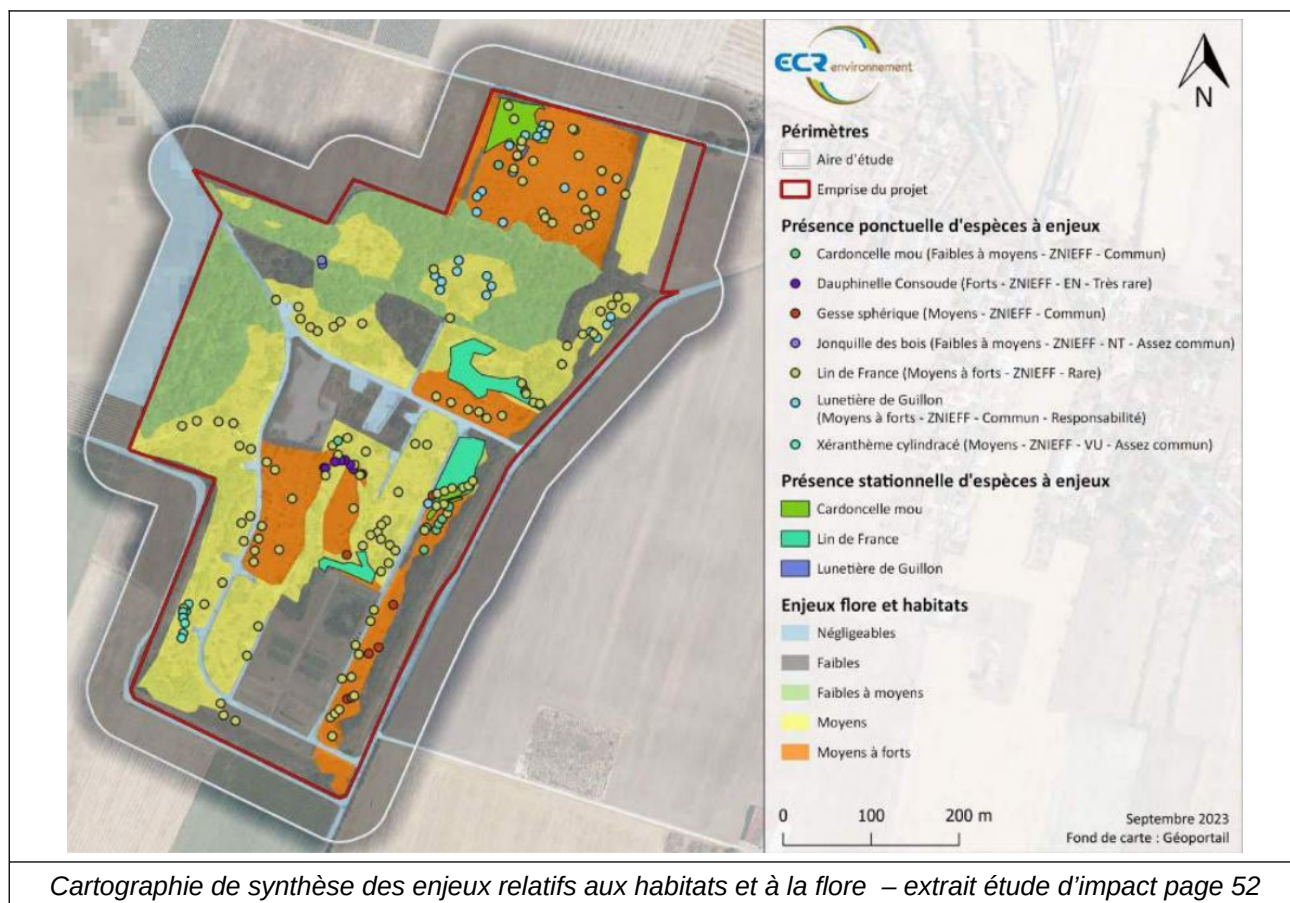
Les investigations naturalistes menées entre 2022 et 2023 ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels⁹ du site d'implantation, dont des habitats de type pelouses calcicoles méso-xérophiles (habitats d'intérêt communautaire) et des boisements caducifoliés dégradés concentrant les enjeux principaux.

Les éléments bibliographiques et les investigations ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces de flore protégées concentrant des enjeux forts (Xéranthème fétide, Dauphinelle Consoude, Lin de France, Lunetière de Guillon, Xéranthème cylindracé) au niveau des pelouses calcaires. Une dizaine d'espèces exotiques envahissantes a été contactée sur le périmètre du projet dont quatre sont considérées comme ayant un impact environnemental majeur.

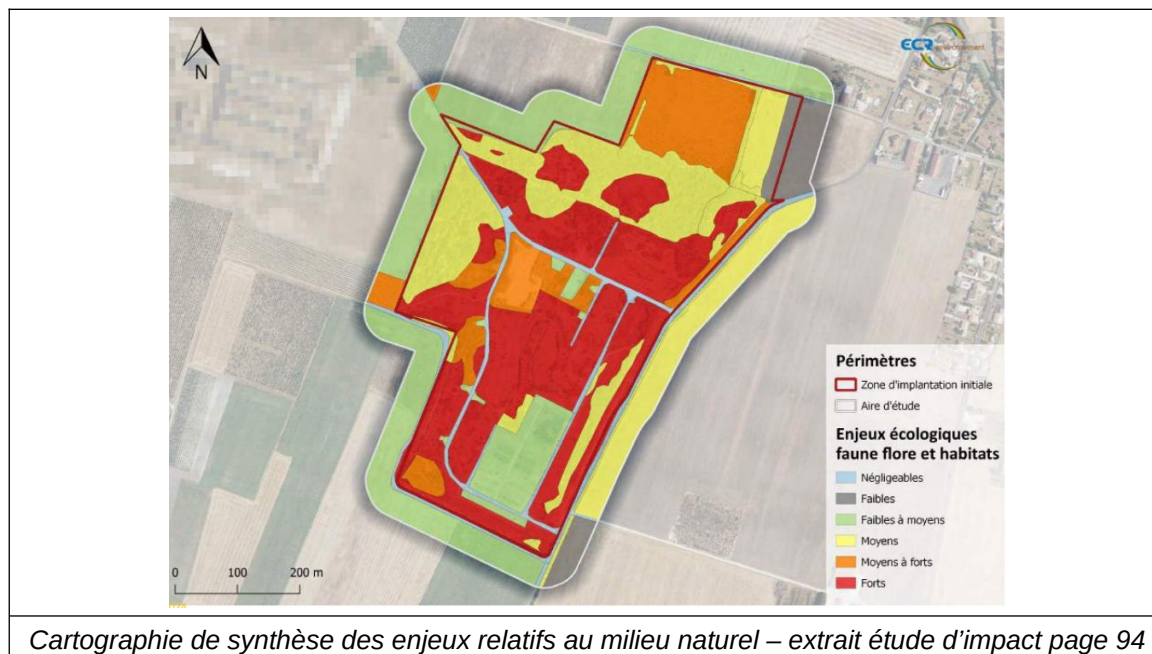
7 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

8 Les différentes illustrations relatives aux périmètres de protection sont disponibles en page 36 et suivantes

9 La cartographie de synthèse des enjeux des habitats naturels est disponible en page 52.

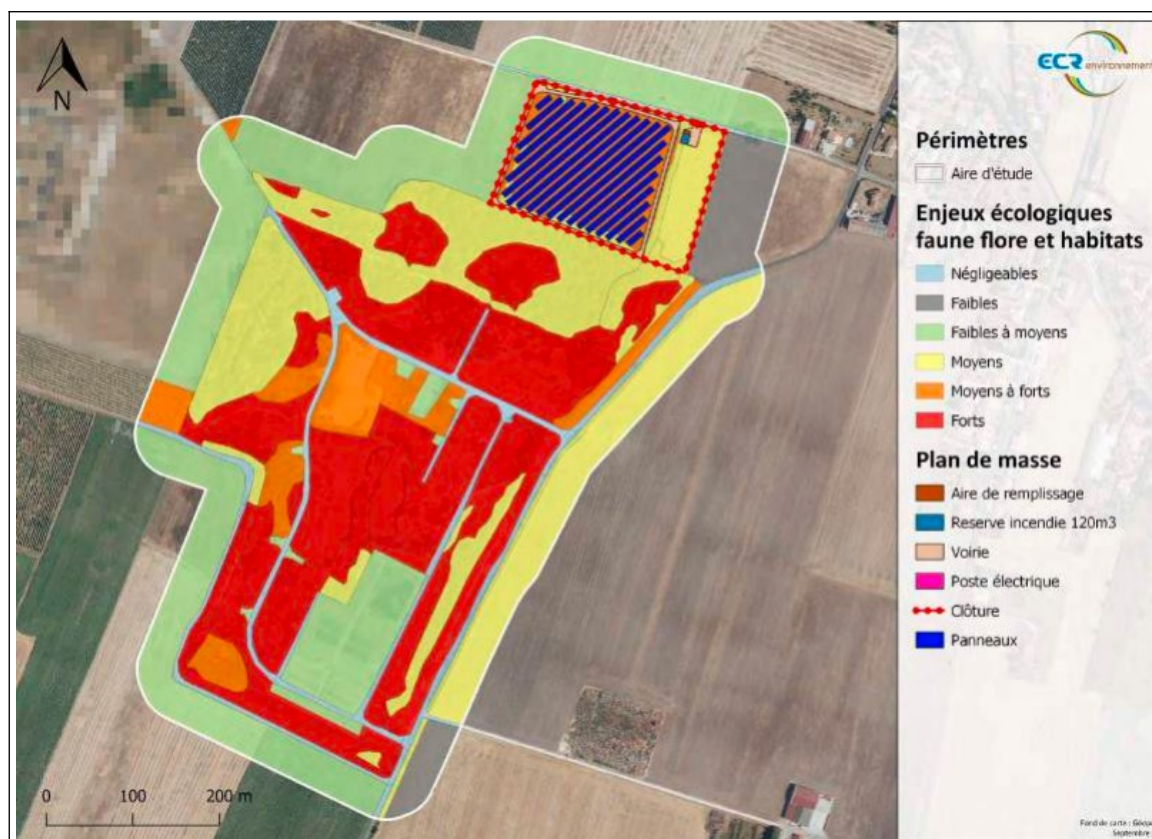


Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence des enjeux principalement sur les reptiles (couleuvre verte et jaune), les oiseaux (oedicnème criard, tarier pâle) et, les papillons (azuré du serpolet).



L'analyse des incidences brutes du projet sur le milieu naturel, présentée en pages 160 et suivantes, conclut à des incidences négatives fortes, notamment durant la phase travaux, sur les habitats naturels et espèces floristiques et faunistiques protégées.

La déclinaison de la séquence ERC repose sur l'évitement d'une grande partie du périmètre étudié.



Cartographie d'emprise du projet après mesures d'évitement – extrait étude d'impact page 205

Les mesures de réduction des impacts sont classiques et pertinentes : évitement et mise en défens des espèces et habitats à préserver, accompagnement du chantier et suivi en phase exploitation par un écologue afin de s'assurer la bonne mise en œuvre des actions de protection de la riche biodiversité du site, adaptation du calendrier des travaux en évitant les périodes défavorables aux espèces, actions de prévention contre les risques de pollution accidentelle.

L'étude conclut à des incidences résiduelles significatives sur le milieu naturel et à la nécessité de recourir à des mesures compensatoires. Le programme de compensation et des mesures d'accompagnement est présenté dans le dossier. Il repose sur une compensation de l'espèce parapluie Azuré du serpolet (incluant la compensation des autres espèces impactées par le projet) en visant la réouverture et la restauration d'un secteur de pelouse calcicole en cours de fermeture. Le secteur de compensation, toute la partie sud du périmètre d'étude, s'étend sur environ 14,1 ha au total.

Le gain sur la biodiversité sera évalué dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Une mesure d'accompagnement de la compensation est décrite en page 230 du dossier. Elle correspond à une action expérimentale de génie écologique, par la mise en place d'exclos de végétation au sein du site du projet. Cette action devrait permettre d'évaluer lors du suivi de la végétation la reprise de l'origan (plante hôte de l'azuré) entre les rangs des panneaux et de la comparer avec le reste du site. Elle devrait aussi permettre d'assurer un suivi de la fourmi hôte.

Des suivis par un écologue seront assurés pour les différentes espèces impactées tous les ans les cinq premières années et tous les cinq ans pendant 20 ans. Le suivi particulier de l'Azuré sera assuré par une campagne plus régulière les cinq premières années.

Prise en compte des risques et du changement climatique

Changement climatique

Le dossier évoque en pages 154 et suivantes les incidences du projet sur le climat. Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) ne permet pas d'appréhender le bilan complet des émissions de CO² en omettant les phases préalables au chantier, notamment la dépollution du site. L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact. **La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie** (approvisionnement, création, exploitation, démantèlement), en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁰, et de préciser les mesures permettant de les réduire.

Risques pyrotechnique

Suite à l'audit pyrotechnique réalisé par la société Berengier dépollution en 2022, l'ensemble du secteur d'étude est bien concerné par le risque pyrotechnique correspondant au risque d'explosion d'équipements ou d'engins contenant des matières explosives actives, y compris sur la zone d'implantation du futur parc. **La MRAe recommande une dépollution effective du site et d'inclure l'analyse des impacts de cette démarche dans le processus d'évaluation environnementale du projet.**

Risque incendie

Le risque incendie est qualifié de faible. Le dossier précise que le SDIS de la Charente a émis un avis favorable au projet avec des réserves, notamment la création d'une piste périphérique externe aux clôtures de 5 m de large. **La MRAe recommande au porteur de projet d'intégrer les mesures prescriptives du SDIS dans la conception du projet et de mettre à jour son dossier soumis à l'enquête publique.** Dans le présent dossier, la piste périphérique externe n'apparaît pas dans les pièces graphiques du dossier de demande de permis de construire.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol dans la commune de Genté en Charente.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site (milieux favorables aux espèces protégées et risque pyrotechnique).

Au regard des incidences résiduelles du projet présenté après mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser, cette démarche doit se poursuivre pour améliorer la prise en compte de l'environnement pour ce projet, condition préalable également pour la demande de dérogation « espèces protégées ».

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 17 Juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire



Jérôme Wabinski

¹⁰ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf